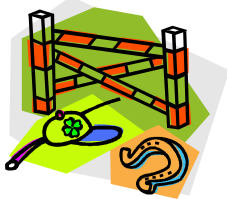


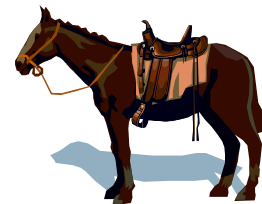
## L'application du régime social des non-salariés agricoles

### ☆ La définition sociale de l'activité agricole est très ouverte puisqu'elle comprend



- d'une part, les activités agricoles par nature ;
- d'autre part, les activités agricoles par détermination de la loi appelées aussi activités connexes dans la mesure où il ne s'agit pas d'activités agricoles au sens juridique, mais d'activités qui ont un lien plus ou moins étroit avec le secteur agricole.

- Les activités agricoles par nature comprennent l'ensemble des activités exercées dans les exploitations de culture et d'élevage. Dans ce cadre, il convient d'intégrer les activités exercées dans les établissements de toute nature, dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et ne sont plus seulement celles qui ont pour support, l'exploitation. Les activités agricoles telles que la loi les entend sont notamment les activités exercées dans les exploitations de dressage, d'entraînement, les haras ainsi que les entreprises de travaux agricoles et de travaux forestiers.



**Les activités d'accueil touristique exercées par des agriculteurs qui ont pour support l'exploitation, relèvent expressément du régime social agricole.** Cette disposition permet même une ouverture supplémentaire dans la mesure où elle intègre les activités touristiques exercées par les agriculteurs dès lors que ces dernières sont situées sur l'exploitation.

En revanche, l'ouverture du régime social agricole n'est pas illimitée car la jurisprudence rappelle que les membres d'un chef de famille et d'exploitation ne relèvent pas eux-mêmes du régime social agricole.

